

Bruxelles, le 7 mai 1987

NOTE BIO (87) 113 AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

432

-----  
RENDEZ-VOUS DE MIDI DU 7 MAI 1987 (C. STATHOPOULOS)

-----  
REUNION DE LA COMMISSION DU 6 MAI 1986 (Suite)

-----  
LA COMMISSION LANCE UNE CAMPAGNE POUR LA SECURITE DES ENFANTS  
(Voir P-30)

La Commission accorde à la sécurité des enfants une priorité dans le cadre de sa politique de protection des consommateurs. C'est pour cette raison qu'elle organisera en 1987-1990 une campagne communautaire d'information et de sensibilisation sur les accidents dans la vie privée touchant les enfants.

Environ 15 milliards d'Ecus se volatilisent chaque année en dépenses dues aux frais d'hospitalisation et d'assurance-maladie du fait de ces accidents. C'est pourquoi la Commission veut parvenir à réduire de 10 à 20% le nombre actuel des accidents survenant dans la vie privée et pendant les activités de loisir.

Les actions d'information et de sensibilisation vont, au début, se concentrer sur les quatre grandes catégories d'accidents d'enfants :

- les empoisonnements
- les brûlures
- les chutes
- les noyades

où le comportement joue un rôle particulièrement important dans les causes des accidents, et où des actions d'information et de sensibilisation pourront avoir un effet immédiat.

La campagne va se concentrer en même temps sur certains groupes cibles prioritaires, premièrement pour les engager personnellement dans les actions préconisées de la campagne, et deuxièmement pour obtenir des effets substantiels, qui au début vont être déterminants pour les résultats à plus long terme de la campagne. Les groupes cibles prioritaires seront :

- les parents des enfants en bas âge (0 à 4 ans)
- les adolescents ayant des responsabilités pour des enfants en bas âge dans leur propre famille ou en dehors (babysitting, responsables des camps de vacances, etc.)
- les enseignants, éducateurs et responsables des jardins d'enfants.

LA COMMISSION CONFIRME SON OBJECTIF DE FACILITER L'ACCES DES CONSOMMATEURS A LA JUSTICE (Voir P - 31)

La protection des intérêts des consommateurs grâce à l'amélioration et à l'extension de leurs droits substantiels reste incomplète s'ils ne disposent pas parallèlement de moyens et procédures appropriés pour faire valoir leurs droits. Celle-ci est l'idée fondamentale soulignée dès le premier programme de politique des consommateurs en 1975 et réitérée, une nouvelle fois, dans la communication sur "une nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs" de 1985.

./.

Tenant compte des développements les plus récents dans ce domaine et notamment de la résolution du Parlement Européen, récemment adoptée (13.3.1987) sur le même sujet, la Commission vient d'adresser au Conseil une nouvelle Communication. Celle-ci, accompagnée d'un rapport plus détaillé sur les activités de la Commission dans ce domaine, devrait stimuler la discussion au sein du Conseil.

Le Parlement Européen vient de demander à la Commission "qu'elle étudie la possibilité d'instituer une agence communautaire pour faciliter les échanges d'informations, de façon à permettre aux individus et aux petites entreprises d'engager des demandes en dommages et intérêts portant sur de petites sommes dans n'importe quel Etat membre et d'en saisir la juridiction nationale compétente".

A cette fin, la Commission va commander incessamment une étude de faisabilité sur l'établissement d'une telle agence suivant le souhait exprimé par le Parlement. Même si la possibilité d'établir une véritable "agence communautaire" paraît pour l'instant ambitieuse, il serait possible, sur la base des résultats de cette étude, d'établir d'une manière permanente un réseau souple de coopération entre différents organismes déjà existants, aptes à assurer un meilleur suivi de plaintes.

La Commission étudiera l'opportunité d'élaborer une directive-cadre introduisant un droit généralisé des associations de consommateurs pour la défense en justice de leurs intérêts collectifs.

En outre, la Commission continuera son action concernant des projets-pilotes dans le domaine de procédures simplifiées.

#### **LA COMMISSION ANNONCE UNE DIRECTIVE GENERALE SUR LA SECURITE DES CONSOMMATEURS FACE AUX PRODUITS DE CONSOMMATION (Voir P -32)**

La Commission vient d'approuver une importante communication sur la sécurité des consommateurs face aux produits de consommation, dans laquelle elle annonce la préparation incessamment d'une directive à ce sujet. La directive envisagée prévoiera d'imposer aux producteurs, aux distributeurs et aux importateurs une obligation générale de ne mettre sur le marché que des produits sûrs. Cette directive prévoiera aussi des obligations d'information et de surveillance du marché pour les produits de consommation commercialisés, des obligations des producteurs et des commerçants ainsi que des autorités de réagir en cas de risques graves et immédiats lors de l'utilisation des produits de consommation, ainsi que des pouvoirs d'intervention temporaire ou définitive au plan national et communautaire concernant la commercialisation des produits de consommation dangereux.

La Commission estime qu'une telle directive générale est d'autant plus nécessaire en vue des travaux accélérés sur l'achèvement du Marché Intérieur d'ici 1992 où tous les produits devraient circuler librement dans la Communauté.

Seule une directive générale sur la sécurité des consommateurs dans la Communauté sera en mesure d'harmoniser valablement les législations horizontales et générales existantes ou envisagées des Etats membres en matière de sécurité des consommateurs, et d'assurer aux consommateurs européens un niveau de sécurité équivalent et suffisant face aux produits de consommation circulant librement dans la Communauté, tout en contribuant à l'achèvement du Grand Marché Intérieur pour 1992 dans l'intérêt du bien-être des citoyens européens.

### FRAISES ESPAGNOLES

Nous avons souligné, notamment auprès des correspondants français, que les chiffres des échanges agricoles entre la France et l'Espagne montrent une forte progression des exportations françaises dans ce domaine en 1986 par rapport à 1985 et au cours du premier trimestre 1987 par rapport aux trimestres correspondants des années précédentes. C'est ainsi que, en matière de fruits, la France a exporté 15 millions de tonnes en 1986 vers l'Espagne contre 9,8 millions de tonnes en 1985 et que, pour le seul premier trimestre de 1987, les exportations de ces mêmes produits se montent à 17 millions de tonnes, pour une valeur de 9,6 millions d'Ecus, soit l'équivalent du total de toute l'année 1986.

Ainsi, de façon générale, la France ne peut se considérer défavorisée dans ses échanges agricoles avec l'Espagne au cours de la période récente. Et lorsqu'on veut vendre davantage il faut aussi accepter d'acheter - ce qui est le fondement même du marché communautaire.

### MANDAT DE NEGOCIATIONS AVEC HAITI ET SAN DOMINGUE

La Commission a adopté une communication au Conseil demandant un mandat de négociations pour arriver à un accord de coopération régionale avec les deux parties de l'ancienne Hispaniola, c'est à dire Haiti et San Domingue, les deux pays de cette zone avec lesquels la Communauté n'a pas de relations contractuelles, alors que nous avons signé un accord avec les pays de Centre Amérique, et que ceux des Caraïbes sont liés avec nous dans le cadre de la Convention de Lomé. Cet accord régional compléterait nos relations avec les pays de cette région, à l'exception de Cuba qui ne reconnaît pas la Communauté.

Matériel diffusé :

- IP 168 - Extrait discours Clinton Davis au Symposium sur le transport maritime à Anvers  
 IP 173 - Aides d'urgence en faveur de l'Angola, du Nigéria, du Sénégal et de la Gambie  
 MEMO 51- Données économiques avril 1987

Amitiés,  
 G. ANOUIL

